

Département des Affaires Juridiques
Décision : DAJ2024-125

DECISION RELATIVE AUX RÔLES ET COMPETENCES DES DELEGUES REGIONAUX

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de l'Inserm
rendu le 12 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm
prise le 5 octobre 2023 en application de l'article 8 du décret n° 83-975 susvisé ;

DECIDE :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LES DELEGATIONS REGIONALES

Les délégations régionales sont créées par décision du Président-directeur général de l'Inserm dans les régions où sont implantées plusieurs unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche (désignées ci-après « formations de recherche »), conformément aux dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm. Elles assurent la réalisation des activités administratives déconcentrées.

1.2 LE DELEGUE REGIONAL

Le délégué régional est nommé, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable, par décision du Président-directeur général qu'il représente dans la circonscription dont il a la charge.

Il reçoit, par décision du Président-directeur général, délégation de pouvoirs. Le Président-directeur général peut en outre lui déléguer sa signature dans les domaines non couverts par cette délégation de pouvoirs. Les délégations de signature ainsi

accordées sont précisées dans la décision de nomination du délégué régional ou, le cas échéant, dans une décision spécifique.

Le délégué régional se voit remettre une lettre de mission lors de sa prise de fonction.

Il peut également s'appuyer sur une feuille de route stratégique pour chacun des sites couverts par la délégation, établie par la direction de l'Inserm en lien avec lui, les instituts thématiques et le référent scientifique de site.

Le délégué régional est responsable de la bonne administration de sa délégation régionale. Il organise et dirige les services de la délégation. Il procède aux recrutements nécessaires au fonctionnement des services de la délégation et à la poursuite des missions qui lui sont confiées et accorde, le cas échéant, aux agents ainsi recrutés les délégations utiles. Il a autorité sur tous les personnels de la délégation.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences lui sont délégués par l'ordonnateur principal.

Il peut solliciter l'appui des services centraux en fonction de leur expertise. Il leur rend compte, par ailleurs, de la mise en œuvre de la politique de l'établissement dans sa circonscription, dans leur domaine de compétence.

Un délégué régional peut être investi, par la Direction générale, pour une durée déterminée, d'une mission de coordination de l'action de plusieurs délégations régionales ou de mutualisation sur une partie de leurs activités. Les modalités en sont fixées par décision particulière. Des services communs à plusieurs délégations peuvent être créés dans les mêmes conditions.

1.3 LES COMPETENCES DES DELEGATIONS REGIONALES

Chaque délégation régionale dispose des compétences nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, et notamment la gestion déconcentrée des formations de recherche. Lesdites formations lui sont rattachées en vertu d'une ou de plusieurs décisions du Président-directeur général.

ARTICLE 2. MISSIONS DE REPRESENTATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU DELEGUE REGIONAL

Représentants du Président-directeur général dans sa circonscription, le délégué régional a une mission générale de veille et d'information, tant vis-à-vis des services centraux que des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche dont il a la charge, ainsi qu'une mission de conseil vis-à-vis de ces dernières.

2.1 VIS-A-VIS DES SERVICES CENTRAUX

Placé sous l'autorité hiérarchique du Président-directeur général, le délégué régional participe à l'élaboration des politiques nationales et à leur mise en œuvre au niveau local. Il s'assure de la bonne adaptation et de la bonne application au niveau local des procédures déconcentrées de l'Inserm.

De manière générale, il porte à la connaissance des services centraux tous les éléments d'information nécessaires à leur action ou susceptibles d'apporter un éclairage indispensable aux décisions qui doivent être prises.

2.2 VIS-A-VIS DES ACTEURS LOCAUX DE LA RECHERCHE

Le délégué régional représente l'Institut auprès des opérateurs locaux de recherche et des autres acteurs de la recherche, notamment les financeurs potentiels (industriels, collectivités territoriales, etc.), qui interviennent dans sa circonscription.

Dans ce cadre, il est le relai local de la Direction générale de l'Inserm, dont il applique la politique générale et les directives.

Il concourt, en lien avec les référents scientifiques de site de sa circonscription, à la mise en œuvre au niveau local de la politique scientifique nationale de l'Inserm.

Il participe également à la structuration des sites relevant de sa circonscription, à la définition de politiques associées et à leur mise en œuvre. Il veille, en tant que de besoin, à l'implication des services centraux dans ces processus, notamment lors du montage de projets résultant des grands plans nationaux structurants.

Par ailleurs, le délégué régional :

- contribue à l'information des partenaires locaux de l'Institut sur ses activités et ses unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche ;
- veille à la prise en compte des intérêts de l'Inserm dans les actions locales relevant de son champ de compétence ;
- représente en tant que de besoin la Direction générale de l'Inserm dans les différentes instances stratégiques et opérationnelles des sites de sa circonscription ;
- contribue au développement du lien entre la formation et la recherche.

2.3 VIS-A-VIS DES FORMATIONS DE RECHERCHE

Le délégué régional soutient l'activité des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de sa circonscription.

Il joue un rôle actif d'interface entre ces structures, dont il connaît les besoins, et les services centraux, dont il met en œuvre les directives.

Il est l'interlocuteur de premier niveau des directeurs d'unité de recherche et autre formation de recherche ou d'appui à la recherche et de leurs personnels sur tous les sujets d'appui à la recherche. Il constitue la source d'information la plus proche sur les différents aspects de l'activité de l'Institut, à charge pour lui de réunir les informations nécessaires pour répondre aux préoccupations rencontrées localement.

Cette fonction d'interface s'exerce notamment pendant la période transitoire qui suit la fermeture d'une unité de recherche ou autre formation de recherche ou d'appui à la recherche, au cours de laquelle le délégué régional peut apporter son conseil aux personnels statutaires sur les possibilités de réaffectation locale (les personnels pouvant, lorsque le contexte le justifie, lui être provisoirement rattachés). Le délégué régional veille durant cette période à la bonne exécution des engagements financiers antérieurs et intervient dans la réaffectation des équipements.

Il développe et renforce le dialogue de gestion avec les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche et les partenaires locaux de mixité.

En outre, le délégué régional représente l'établissement dans les comités d'évaluation HCERES, notamment lors de la réunion des tutelles.

2.4 A L'INTERNATIONAL

Le délégué régional assure, dans sa circonscription, la diffusion de l'information en provenance des services centraux concernant les opportunités de financement ou de collaboration à l'international, en particulier en ce qui concerne les appels d'offre de la Commission européenne.

Il tient informés les services centraux des initiatives locales en matière de coopération internationale.

Il assure les paiements décentralisés pour les missions et accueils de chercheurs étrangers.

ARTICLE 3. GESTION DES MOYENS FINANCIERS

Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire pour sa circonscription, le délégué régional a une mission générale de pilotage et de suivi de la gestion financière pour sa délégation et l'ensemble des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche dont il a la charge, ainsi qu'une mission de conseil sur tous les sujets à enjeux financiers vis-à-vis de ces dernières.

3.1 LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL EST ORDONNATEUR SECONDAIRE

Par délégation de pouvoir du Président-directeur général, et dans le cadre des missions évoquées à l'article 1, le délégué régional est par principe responsable de la gestion des moyens budgétaires en recette et en dépense des services de sa délégation régionale ainsi que des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de sa circonscription.

A ce titre, il est responsable :

- de la préparation, du pilotage et du suivi de l'exécution des budgets de sa délégation régionale et des structures qui lui sont rattachées (dialogue gestion, indicateurs...) ainsi que de la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle ;
- de la gestion de l'ensemble des recettes relevant des activités et contrats de sa délégation régionale et des structures qui lui sont rattachées (émission et liquidation des titres, obtention des justificatifs scientifiques...) et notamment de la justification de l'éligibilité des dépenses dans le cadre de l'exécution des contrats de recherche ou de tout contrôle a posteriori de cette même exécution budgétaire ;
- de la gestion des dépenses de sa délégation régionale et des structures qui lui sont rattachées pour ce qui concerne leurs engagements, leur suivi par nature, la liquidation des factures, etc. ...
- du suivi de la mise en œuvre de la politique achat de l'Inserm au niveau local : passation et suivi d'exécution des contrats de commande publique locaux, mise en œuvre des contrats de commande publique nationaux au niveau local, et suivi des objectifs et indicateurs de performance achats de la circonscription ;
- de l'inventaire physique et de sa traduction dans le système d'information financier ;

- du contrôle interne budgétaire (notamment cartographie des risques, organigrammes fonctionnels nominatifs...);
- du contrôle de gestion pour le compte de l'ordonnateur et de l'accompagnement métier des gestionnaires au sein des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche.

3.2 LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL EST LE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET LE RESPONSABLE DE LA POLITIQUE ACHAT DANS SA CIRCONSCRIPTION

Les responsabilités du délégué régional en matière de passation et de suivi d'exécution des contrats de commande publique sont définies dans la décision du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm.

3.3 LES MISSIONS COMPTABLES

Les missions comptables assurées au niveau de la délégation régionale comprennent l'ensemble des opérations de contrôle, de prise en charge et de paiement des dépenses, des opérations de contrôle, de prise en charge et d'encaissement des recettes, présentées par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire, ainsi que la tenue de l'état global de l'actif des biens immobilisés sur le périmètre de la délégation régionale.

Elles intègrent également la réalisation du contrôle des mouvements de paye et la réalisation des opérations comptables relatives à des services déconcentrés (service des pensions par exemple).

Ces missions sont assurées par un agent comptable secondaire rattaché hiérarchiquement à l'agent comptable principal.

Le délégué régional s'assure que l'agent comptable secondaire dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 4. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le délégué régional contribue à la qualité du service rendu aux formations de recherche en matière de ressources humaines en assurant, conformément aux règles et procédures applicables au sein de l'Institut, la gestion des ressources humaines déconcentrée des personnels de sa circonscription, tous statuts confondus.

Il contribue à l'élaboration de la politique des ressources humaines de l'Institut et assure sa mise en œuvre au sein de sa circonscription en s'inscrivant dans les orientations stratégiques et opérationnelles de l'établissement.

Il met en place l'organisation adéquate pour répondre aux enjeux relatifs à l'emploi et au développement des compétences, à la gestion administrative des personnels, à l'accompagnement individuel des personnels comme aux conditions de travail.

Le délégué régional veille au niveau de sa circonscription au libre exercice par les personnels du droit syndical.

4.1 POLITIQUE D'EMPLOI ET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Le délégué régional propose à la Direction générale une stratégie d'emploi et de développement des compétences, en réponse aux besoins des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de sa circonscription, et en conformité avec les orientations définies par la Direction générale (possibilités d'emploi de l'Institut, objectifs en matière d'emploi de personnes handicapées ou de conditions de travail des personnels). Il est chargé à ce titre :

- de donner à l'Institut les moyens de disposer des informations sur les compétences existantes au sein des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche locales en participant à la GPEC de l'Institut ;
- de déployer les processus nationaux et de participer à l'identification des besoins futurs en anticipant les évolutions technologiques et scientifiques, notamment lors des évaluations quinquennales et des mobilités d'équipes ;
- de piloter et de suivre les données RH en étroite collaboration avec les services du département en charge des ressources humaines (masse salariale, effectifs) notamment pour suivre les mouvements des effectifs (besoins de remplacement, mobilités...) ;
- d'élaborer le plan régional de formation, établi sur la base des orientations définies au niveau national (notamment dans le plan triennal de formation de l'établissement) et des besoins des personnels, pour accompagner les carrières et développer les compétences ;
- de participer au diagnostic organisationnel des structures (définition d'organigrammes cibles et identification des besoins en compétences) ;
- de veiller à la bonne organisation du travail dans les structures (règlement intérieur, fonctionnement des conseils de laboratoire, organisation des collectifs télétravail/présentiel) ;
- de préparer les arbitrages en matière d'emploi de personnels ingénieurs et techniciens en priorisant les besoins des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche.

Cette stratégie d'emploi et de développement des compétences déterminera les actions conduites par le délégué régional en matière de recrutement, d'accompagnement des parcours professionnels et de développement des compétences.

4.1.1 Recrutement

Le délégué régional est garant du respect des règles et procédures applicables à l'accueil et au recrutement des personnels de l'Institut.

Dans ce cadre, il accompagne les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche dans la gestion de leurs recrutements et assure une mission de conseil pour la définition des besoins, l'élaboration des profils de poste et, s'agissant spécifiquement des personnels contractuels, la gestion des offres, la pré-sélection des candidats. Il peut appuyer les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche dans la sélection et la réalisation des entretiens de recrutement.

Il anime la campagne d'emplois au sein de sa circonscription selon les orientations données par le département en charge des ressources humaines.

4.1.2 Accompagnement des parcours professionnels et développement des compétences

Le délégué régional veille à l'accompagnement des parcours professionnels et au développement des compétences des personnels fonctionnaires et contractuels au sein de sa circonscription. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions de la Direction générale relatives à l'emploi et à la carrière des agents.

Il peut être sollicité pour émettre un avis sur toute question intéressant la carrière des personnels, notamment sur les demandes de mobilité et de prolongation d'activité ainsi qu'en matière indemnitaire.

Lors des campagnes annuelles d'avancement et de promotion au choix des personnels ingénieurs et techniciens, le délégué régional organise et conduit les réunions locales d'analyse des dossiers des agents proposés. Il communique au département en charge des ressources humaines les priorités locales issues des travaux de cette réunion d'analyse.

Dans le cadre de la politique et des procédures définies par la Direction générale, il veille à ce qu'un accompagnement adapté soit proposé aux personnels selon leur situation.

Afin d'assurer le développement des compétences des personnels de sa circonscription il veille, dans la limite des crédits dont il dispose :

- à la mise en place des actions de formation collectives et individuelles ;
- à l'identification des éventuels formateurs internes des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche ;
- à l'information et au conseil des agents Inserm dans le domaine de la formation continue.

4.1.3 Egalité professionnelle

Conformément à la politique nationale, le délégué régional veille au respect du dispositif Egalité professionnelle au sein de sa délégation et s'assure, pour les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche, de sa bonne articulation avec les dispositifs des partenaires de site le cas échéant.

Le délégué régional assure, au sein de sa délégation régionale comme dans les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de sa circonscription, la publicité du dispositif de signalement et de traitement des situations de violence, de discrimination et de harcèlement moral ou sexuel. Il peut, en sa qualité de supérieur hiérarchique, recueillir directement ces signalements.

4.2 GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS

Le délégué régional est responsable de la gestion administrative déconcentrée des personnels relevant de sa circonscription. A ce titre, il a en charge, dans le cadre des règles et procédures applicables au sein de l'Institut :

- la bonne tenue et la conservation des dossiers administratifs des agents ;
- l'établissement des actes administratifs relatifs à l'ensemble des personnels de sa circonscription, tous statuts confondus ;
- la préparation et le contrôle mensuel de la paie des personnels (en lien avec le département en charge des ressources humaines et l'agence comptable principale) ;

- l'information et le conseil aux personnels, tous statuts confondus, sur leur situation administrative et les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier.

4.3 PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

Dans les limites des délégations accordées par le Président-directeur général en la matière, le délégué régional instruit les procédures disciplinaires et, le cas échéant, prononce les sanctions à l'égard des agents relevant de sa circonscription. Concernant les procédures ou sanctions correspondant à une compétence retenue par la Direction générale, il en assure le relai auprès des agents concernés.

Le délégué régional veille par ailleurs au bon déroulement des enquêtes administratives diligentées dans le périmètre de sa circonscription.

4.4 SANTE ET SECURITE DES PERSONNELS, ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

En lien avec la formation spécialisée locale ou nationale, le délégué régional est responsable de la bonne application dans sa circonscription de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et notamment de l'instruction générale pour la santé et la sécurité au travail à l'Inserm qui constitue le document de référence en la matière. Il participe en ce domaine à l'obligation de résultat de l'Institut (activité de la cellule de veille sociale, prévention des risques professionnels).

Il prend les mesures nécessaires pour veiller à la santé physique et mentale des agents de sa circonscription et est chargé dans ce cadre de :

- l'organisation de la prévention des risques au sein de sa circonscription, en veillant notamment à la structuration et à l'animation du réseau des assistants de prévention, coordonné par un conseiller de prévention ;
- l'organisation de l'accès à la médecine de prévention, en veillant à ce qu'elle réponde aux prescriptions de l'instruction générale pour la santé et la sécurité au travail à l'Inserm ;
- la mise en place d'une formation dédiée à la sécurité ;
- l'organisation et la tenue des réunions de la cellule de veille sociale et leur suivi. Il veille au fonctionnement fluide et réactif des cellules de veille sociale de son périmètre, ainsi qu'à celui des dispositifs de l'Inserm dans le domaine du traitement et de la prévention des risques psychosociaux.

Le délégué régional est responsable de la transmission aux personnes exerçant une mission prévue par les lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail des informations nécessaires à leur activité. Il veille à leur libre accès à l'ensemble des locaux de sa circonscription.

Le délégué régional veille à ce qu'un accompagnement social soit proposé aux personnels par un assistant de service social.

ARTICLE 5. GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER

5.1 ENTRETIEN DES BATIMENTS ET OPERATIONS IMMOBILIERES

L'Inserm veille à la préservation de son patrimoine immobilier et à l'accompagnement de la structuration de la recherche par l'adaptation des locaux aux besoins et au service de la recherche. A cette fin, des opérations d'aménagement de locaux de recherche, des opérations de constructions neuves peuvent être montées (en fonction de leur faisabilité), arbitrées, programmées, financées, budgétisées et réalisées. La typologie des locaux gérés par l'Institut est variée et nécessite des technicités particulières que ce soit en matière de conception ou d'exploitation.

Dans ce cadre, le délégué régional, en lien avec les utilisateurs :

- conduit au niveau local les réflexions prospectives sur l'évolution du patrimoine immobilier et conseille la Direction générale pour la définition de la politique immobilière durable de l'établissement ;
- décline la politique immobilière de l'Institut sous la forme de schémas directeurs stratégiques locaux (organisation spécifique, choix des outils, définition d'objectifs, suivi d'indicateurs) ;
- prépare et accompagne les montages financiers (Etat, Collectivités, Institut, autres partenaires) permettant la planification pluriannuelle des investissements ;
- élabore, justifie et exécute le budget afférent ;
- consulte des entreprises et met en place les marchés de services nécessaires à l'entretien des bâtiments (nettoyage, gardiennage, maintenance climatisation, extincteurs, installations électriques, de chauffage...) dans le respect de la politique achat de l'Inserm ;
- surveille le bon déroulement des marchés de travaux avec le maître d'œuvre (présence aux réunions de chantier...) ;
- organise et encadre l'activité interne/externe au regard des compétences locales et de la politique immobilière de l'établissement ;
- décline les obligations réglementaires en une politique locale de gestion humaine et technique de la sécurité dans les bâtiments ;
- garantit la pérennité du patrimoine immobilier au regard des moyens alloués ;
- assure la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage de projets immobiliers ;
- met en œuvre la politique de gestion technique du bâtiment dans sa dimension exploitation, maintenance et entretien, dans un double objectif de maîtrise des coûts et du respect des réglementations liées aux activités scientifiques.

5.2 INVENTAIRE ET SUIVI

5.2.1 Inventaire des équipements

Le délégué régional est responsable de la tenue exacte et à jour de l'inventaire des équipements Inserm de sa circonscription. Il effectue les réaffectations, suit les entrées et les sorties nécessaires en conformité avec la réglementation, atteste annuellement en lien avec les directeurs d'unité de la bonne mise à jour des biens inventoriés et de la bonne réalisation de l'inventaire physique et s'assure de la cohérence de cet inventaire avec l'état de l'actif établi par l'agent comptable secondaire. Les modalités applicatives sont précisées dans le guide de l'inventaire.

5.2.2 Suivi des éléments immatériels et matériels

Le délégué régional veille à la réalisation et à la mise à jour régulière de l'inventaire des éléments immatériels et matériels des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche qui lui sont rattachées.

On entend par éléments immatériels et matériels, non limitativement, les protocoles de recherche, les données primaires de la recherche, les cahiers de laboratoire, ainsi que leur traduction physique (fichiers de données primaires, disques dur, archivages...), produits de l'activité des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche.

ARTICLE 6. CONTRATS

Les contrats désignent, au sens du présent article, l'ensemble des relations contractuelles dans lesquelles l'Inserm peut s'engager, qu'il s'agisse non limitativement de mener des activités de recherche ou d'organiser la coordination de la recherche ou de répondre aux besoins de l'Inserm en termes de matériels, locaux, personnels, etc.

Le délégué régional participe à ce processus de contractualisation dans le cadre des procédures spécifiques établies en fonction de la nature desdits contrats. Il peut intervenir en appui des services centraux ou disposer, en fonction de sa délégation de pouvoirs ou de signature, de la compétence pour négocier, signer ou gérer les contrats. Le cas échéant, le délégué régional peut s'appuyer sur les services centraux ou Inserm Transfert pour la négociation et la gestion des contrats.

Dans l'exercice de ses missions, le délégué régional prend également en considération notamment les accords-cadres, les conventions de site ou les conventions de mixité pouvant mettre en place des mandats de négociation, de signature ou de gestion au profit de personnes morales tierces.

En application du principe d'unicité de l'Inserm, pour tout contrat impliquant plusieurs unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche relevant de plusieurs délégations régionales, les délégués régionaux concernés devront se coordonner pour identifier le délégué régional signataire. Cette modalité exceptionnelle de fonctionnement n'a pas pour effet de modifier les règles établies notamment pour la gestion des fonds.

ARTICLE 7. RECHERCHE

7.1 BONNES PRATIQUES ET INTÉGRITÉ DE LA RECHERCHE

Le délégué régional diffuse auprès des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de sa circonscription les politiques de l'Institut relatives à la science ouverte, la déontologie et l'intégrité scientifique ainsi que les textes internationaux, européens et nationaux de référence. Il s'assure que les personnels soient informés des actions mises en œuvre par l'Institut en la matière et de l'existence des comités dédiés.

Le cas échéant il effectue les signalements nécessaires.

7.2 ACTIVITES DE RECHERCHE REGLEMENTEES

Pour les projets de recherche règlementée dont l'Inserm est responsable, le délégué régional peut être sollicité à l'occasion de l'instruction des dossiers réglementaires et apporte son appui à cet effet aux services qui en ont la charge.

La notion d'activités de recherche règlementées recouvre notamment :

- les activités de recherche impliquant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- les activités de conservation et de préparation de tissus et de cellules issus du corps humain ainsi que la préparation et la conservation des organes, du sang, de ses composants et de ses produits dérivés, réalisées à des fins scientifiques ;
- les activités d'import-export d'éléments biologiques d'origine humaine ;
- le traitement de données à caractère personnel.

Le délégué régional participe au suivi de ces activités. Il veille également au respect des prescriptions techniques des autorisations et alerte si nécessaire les services compétents des éventuels éléments d'information nouveaux susceptibles de modifier l'évaluation des inconvénients ou des dangers, ou lorsqu'un incident survient au cours de l'utilisation.

ARTICLE 8. SYSTEME D'INFORMATION

Le délégué régional est garant de la diffusion de la politique nationale de l'Institut en matière de système d'information au sein de sa circonscription et s'assure de sa mise en œuvre.

Il veille à la mise en œuvre des actions de développement et de formation aux usages du numérique, communique sur l'état d'avancement de la feuille de route numérique de l'Institut, en évalue puis en partage les résultats.

Il coordonne l'action des personnels référents numériques (responsable/assistant du système d'information, correspondants informatiques des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche, prestataires d'infogérance) ayant une mission ou une activité de participation, d'élaboration et/ou de suivi dans la déclinaison opérationnelle de la stratégie numérique.

Le délégué régional est responsable de la maintenance en condition opérationnelle des infrastructures déconcentrées au niveau de sa circonscription.

Il veille au respect :

- des référentiels techniques identifiés et des paramétrages définis par le département en charge du système d'information dans la mise en œuvre des solutions ;
- de la charte d'usage du système d'information ;
- de la politique de sécurité des systèmes d'informations (PSSI) de l'Institut dans sa circonscription ;
- des procédures nationales instaurées pour l'infogérance.

Il recense les besoins pour sa circonscription, les fait arbitrer dans le cadre du processus institutionnel de gouvernance et pilote les projets en tant que maître d'ouvrage, seul ou

en partenariat avec les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche.

Il veille à disposer des compétences nécessaires en développant, dans le cadre de la politique de formation de sa délégation régionale, des formations aux usages numériques pour la délégation régionale et pour les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de sa circonscription.

Il conduit son action en lien avec le département en charge du système d'information, responsable de la politique système d'information, et veille au respect de celle-ci.

ARTICLE 9. INFORMATION SCIENTIFIQUE, SCIENCE OUVERTE ET COMMUNICATION

Le délégué régional contribue à mettre en œuvre, dans sa circonscription, la politique de l'Institut en matière d'information scientifique et de science ouverte, d'une part, et de communication, d'autre part.

9.1 INFORMATION SCIENTIFIQUE ET SCIENCE OUVERTE

Au niveau local, le délégué régional assure, en coordination avec le département chargé de l'information scientifique et de la science ouverte :

- l'amélioration de l'accès à l'information scientifique et médicale (bases de données bibliographiques, bases de données de recherche, fourniture de documents, nouvelles technologies, réseaux...), notamment dans le cadre de la politique de site, dans une logique d'ouverture de la science ;
- l'aide, la formation et le conseil en matière d'accès à l'information, en tenant compte des spécificités de sa circonscription ;
- la promotion et la diffusion des actions et des produits élaborés au plan national (ouvrages, colloques, formations en éthique...) ;
- l'archivage et le partage de l'information scientifique issue de l'activité des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche.

9.2 COMMUNICATION

Le délégué régional assure dans sa circonscription, en coordination avec le département chargé de la communication :

- la communication auprès des publics internes et des partenaires institutionnels ;
- la coordination de la structuration et du développement des moyens de communication sur les sites de sa circonscription et la coordination des personnels spécialisés en communication qui y sont affectés ;
- la mise en œuvre du plan de communication national et l'évaluation des actions conduites en la matière dans sa circonscription ;
- la diffusion au sein de la communauté Inserm de sa circonscription des informations scientifiques, techniques, administratives et légales d'intérêt général ;
- les relations avec la presse régionale, en concertation systématique et préalable avec le service de presse du département chargé de la communication, la veille

et la transmission vers ce même service des informations importantes concernant l'Inserm diffusées par la presse régionale.

Le délégué régional peut prendre l'initiative d'actions de communication régionales ou locales, dans le cadre du plan d'actions de communication de l'Inserm.

ARTICLE 10. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le délégué régional est chargé, pour sa circonscription, de la mise en œuvre de la politique de protection du potentiel scientifique et technique dans le respect de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, dans les conditions prévues par une procédure particulière.

ARTICLE 11. VALORISATION

L'Inserm a confié, par contrat, à Inserm Transfert l'exercice de sa mission de valorisation telle que prévue notamment à l'article 3 du décret n° 83-975 susvisé.

Les actions confiées à Inserm Transfert et les modalités d'interaction avec l'Inserm, y compris avec les délégations régionales, sont précisées dans ledit contrat auquel il convient de se référer.

Le délégué régional concourt, avec les moyens dont il dispose, au respect des obligations s'imposant à l'Inserm en application dudit contrat. Ainsi, non limitativement, il :

- soutient les actions d'Inserm Transfert visant à encourager, développer, dynamiser, coordonner et professionnaliser l'activité des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche labélisées par l'Inserm en faveur de l'innovation ;
- veille à faire connaître à Inserm Transfert tous les résultats entrant dans le champ du contrat conclu entre Inserm Transfert et l'Inserm. En particulier, il veille à rappeler dans ses échanges avec les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche le besoin de rendre Inserm Transfert destinataire des déclarations d'invention et de résultat valorisable émanant de ses personnels ainsi que des projets de brevets, des demandes de brevet, des projets d'hébergement d'entreprises dans ses locaux et des projets de création d'entreprise par ses chercheurs ou par des tiers à partir des résultats de travaux de l'Inserm et dont l'Institut pourrait directement ou indirectement avoir connaissance. En outre, il veille à permettre à Inserm Transfert de promouvoir, dans les unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche sous tutelle de l'Inserm, l'activité de transfert technologique et de valorisation économique et à participer à la détection des résultats valorisables le plus en amont possible dans les processus de recherche ;
- veille à consulter, dans le respect de ses engagements contractuels à l'égard des tiers, Inserm Transfert pour la mise en œuvre de sa politique de propriété intellectuelle ;
- veille à transférer en temps utiles aux services et départements concernés, et le cas échéant à Inserm Transfert, toute information relative à la négociation en

cours ou à venir de contrats de partenariat, et associer en temps opportuns Inserm Transfert aux négociations, de sorte qu'Inserm Transfert dispose d'un délai suffisant pour remplir ses missions.

Par ailleurs, le délégué régional bénéficie, en application dudit contrat conclu entre Inserm Transfert et l'Inserm, notamment :

- des services proposés par Inserm Transfert ;
- de tout document ou information exposant la politique de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm ;
- de tout compte rendu ou document des instances, comités ou conseils intervenant dans le domaine de la valorisation et du transfert de technologie auquel participe Inserm Transfert en tant que représentant de l'Inserm ;
- de tableaux de bord élaborés par Inserm Transfert, étant précisé que l'ensemble des activités relatives aux contrats menées par Inserm Transfert doivent faire l'objet d'une communication trimestrielle auprès de l'Inserm (soit auprès des délégations régionales pour ce qui les concerne, soit auprès des services centraux de l'Inserm pour l'ensemble du périmètre, notamment pour les questions de suivi et d'accompagnement de l'Inserm en termes de gestion financière et de suivi des inscriptions budgétaires).

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions d'ordre général de la présente décision font l'objet d'instructions et de notes spécifiques.

La présente décision fait l'objet d'une évaluation régulière selon un calendrier défini par la Direction générale de l'Inserm.

La présente décision remplace tout texte d'application générale antérieurement adopté ayant le même objet.

ARTICLE 13. PRISE D'EFFET

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2024.